

de pouvoir obtenir contre lui une déclaration de culpabilité. Il importe de s'en rappeler, car cela sert à comprendre l'essentiel de l'article. La Couronne doit prouver, comme disent les juristes, que l'accusé avait une intention coupable, une *mens rea*, une intention de porter préjudice au Canada, à la sécurité ou à la sûreté du Canada, ou à la sécurité ou à la sûreté d'une force étrangère légitimement présente au Canada. Touchant cette réserve, qui, sauf erreur, fait partie de l'article et qui vous suscite des difficultés comme cela s'est produit pour nous à la Chambre des communes, si l'accusé avait commis un acte prohibé non en vue de porter préjudice au Canada mais seulement en cessant de travailler par suite du défaut, de sa part ou de la part d'un agent négociateur agissant en son nom de s'entendre avec son employeur sur toute question relative à son emploi, la Couronne ne pourrait pas obtenir les éléments de preuve pour établir même une présomption légale aux termes de l'article 52. Pourquoi? En raison de son incapacité à prouver que le but de l'accusé était de porter préjudice au Canada ou à une force étrangère légitimement au Canada. Quelle que soit l'infraction que pourraient constituer ces actes prohibés qu'on a prouvés contre l'accusé, ils ne constitueraient pas du sabotage aux termes de l'article 52, et la Couronne ne pourrait donc pas établir sa thèse. Il est donc clair, je crois, que ces réserves aux paragraphes 3 et 4 de l'article 52 précisent, avec un luxe de précautions, quelle serait, autrement, la portée de la loi à l'égard de pareils faits. Pour établir le bien-fondé d'une accusation de sabotage contre l'accusé, la Couronne doit prouver que l'accusé a agi dans un dessein coupable, qu'il a commis les actes prohibés dans l'intention arrêtée de porter préjudice à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada.

On a discuté du paragraphe 4 de l'article 52 dont voici la teneur:

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Disons-le sans ambages, si le but est le piquetage légitime.

L'hon. M. ROEBUCK: Une ligne de piquets.

L'hon. M. GARSON: Oui. J'affirme que le piquetage prévu par l'article 4 ou toute autre disposition de n'importe quelle loi n'est pas celui qui contrevient à la loi. Le piquetage est légitime lorsqu'il implique la présence d'un nombre raisonnablement peu élevé de personnes à l'endroit surveillé; quant à savoir ce qui constitue un nombre raisonnablement peu élevé de personnes, c'est une question de fait toujours tranchée suivant les cas d'espèce. Nul juge ne s'est risqué jusqu'ici à déterminer si l'expression "un nombre raisonnablement peu élevé de personnes" désigne cinq, dix personnes ou un autre nombre. On se fonde sur les faits de chaque cas pour dire ce qu'est un chiffre raisonnable.

Étant donné que l'intelligence de cet article dépend de ce point, je citerai certaines décisions judiciaires. La première provient de la cause *Reners contre le Roi* (1926), 46 C.C.C. 14:

Si le piquetage se fait de façon à constituer un dommage, une assemblée illégale et une violation de propriété, c'est une infraction aux termes de l'alinéa g) de l'article 501 du Code criminel.

Autrement dit, ce genre de piquetage est en lui-même un délit aux termes de l'alinéa g) de l'article 501 du Code criminel. Bref, le piquetage peut être légitime ou bien criminel.

L'autre citation provient de la cause *Canada Dairies contre Seggie*, 1940, 74 C.C.C., 210 à 215:

Le rapport entre l'article 501 de notre Code criminel qui est l'analogue du *Conspiracy and Protection of Property Act* (1875) de la Grande-Bretagne . . . et le concept de dommage suivant le droit commun se trouve indiqué